

Rapport du réviseur d'entreprises sur les comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2015

Sint-Stevens-Woluwe, le 27 mai 2016

Aux affiliés
d'Integrale Caisse Commune d'Assurance
Liège

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES SUR LES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLÔTURÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015

Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur l'exécution de la mission de révision qui nous a été confiée. Le présent rapport reprend notre opinion sur les comptes annuels pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2015, tels que définis ci-dessous, ainsi que les déclarations complémentaires requises. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultats de l'exercice clôturé à cette date et l'annexe.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels d'Integrale Caisse Commune d'Assurance (« la caisse commune d'assurance ») pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2015. Ces comptes annuels, dont le total du bilan s'élève à EUR 3.191.296.495 et dont le compte de résultats de l'exercice fait état d'un montant de primes, nettes de réassurance, équivalent à EUR 201.460.832, ont été établis conformément au référentiel comptable applicable aux entreprises d'assurances en Belgique.

Responsabilité du Conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le Conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable aux entreprises d'assurances en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur les comptes annuels sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes internationales d'audit (normes « ISA »). Ces normes requièrent que nous nous conformions aux exigences déontologiques. En tant que Réviseur d'Entreprises, il nous appartient de planifier et de réaliser notre audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures destinées à recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations rapportés dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève de notre jugement. En procédant à cette évaluation des risques, nous avons pris en compte le contrôle interne de la caisse commune d'assurance relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la caisse commune d'assurance. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu du Conseil d'administration et des préposés à l'administration de la caisse commune d'assurance, toutes les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la caisse commune d'assurance au 31 décembre 2015, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable aux entreprises d'assurances en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le respect, par la caisse commune d'assurance, des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité et des statuts relèvent de la responsabilité du Conseil d'administration.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit (normes « ISA ») applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité de votre caisse commune d'assurance est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux entreprises d'assurances en Belgique.
- L'affectation des résultats qui vous est proposée est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts.
- Depuis le 1er janvier 2016, la caisse commune d'assurance est soumise au nouveau référentiel « Solvency II », tel qu'il a été traduit en droit belge par la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Comme le souligne l'annexe n°23 des comptes annuels, il est indispensable, pour répondre aux prescriptions légales, que tant le programme de rétablissement financier que le plan de transformation de la caisse commune d'assurance en société anonyme récemment initiés se concrétisent comme prévu.

Le Réviseur d'Entreprises
PwC Réviseurs d'Entreprises scrl
Représentée par:

Isabelle Rasmont
Réviseur d'Entreprises